

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, Claude PIETÉQUIN, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

Objet n°84 : Règlement redevance communale sur l'enlèvement de déchets encombrants et de déchets verts – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu de limiter le volume de déchets à évacuer par le service communal ;

Attendu qu'au moment de la demande, la quantité de déchets renseignée par le demandeur n'est pas toujours exacte ;

Considérant qu'afin de déterminer de manière plus précise le volume de déchets à évacuer, le volume des déchets sera calculé et acquitté, entre les mains du préposé, au moment de l'enlèvement des déchets ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût des enlèvements mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de l'enlèvement ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement de déchets encombrants et de déchets verts par le service communal.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé comme suit :

1. Pour les personnes ayant plus de 60 ans, habitant seules ou avec une personne reprise dans la même catégorie d'âge ou une personne adulte ayant un handicap supérieur à 66% et domiciliées dans l'entité de Fleurus :
 - moins de 1 m³ : 3,00 €
 - de 1 m³ à moins de 2 m³ : 8,00 €
 - de 2 m³ et jusqu'à 3 m³ maximum : 13,00 €.
2. Pour les personnes qui ne répondent pas aux critères repris au point précédent mais domiciliées dans l'entité de Fleurus :
 - moins de 1 m³ : 9,00 €
 - de 1 m³ à moins de 2 m³ : 24,00 €
 - de 2 m³ et jusqu'à 3 m³ maximum : 39,00 €.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, lors de l'enlèvement des déchets, entre les mains du préposé de l'administration communale avec une remise de preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 octobre 2019

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO

Par délégation,
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND